



Parc national
de forêts

Conseil d'administration du 2 mars 2023
Membres en exercice : 53
Nombre de membres présents : 39
Nombre de pouvoirs : 3
Nombre de voix : 42
Pour : 42
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION n° 2023-04

Approbation de la convention de projet

**AUBERIVE – Forge de l'Abbaye – Maison du Parc National de Forêts entre
l'établissement public foncier de Grand-Est, la Société Publique Locale Agence
d'attractivité de la Haute-Marne et le Parc national de forêts**

Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de forêts, convoqué par courriel du 17 février 2023, s'est tenu le 2 mars 2023, sous la présidence de Monsieur Nicolas SCHMIT,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L331- 3et R331-23 ;
Vu le décret n°2019-1132 du 06 novembre 2019 créant le Parc national de forêts, modifié par le décret n° 2020-752 du 19 juin 2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2020-08-202, modifié par l'arrêté 52-2022-01-0055 du 14 janvier 2022 et par l'arrêté n° 52-2022-01-00112 du 25 janvier 2022 portant nomination des membres au conseil d'administration du Parc national de forêts ;
Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration et du Bureau de l'établissement public du Parc national de forêts approuvé par délibération n° 2020-01 ;
Vu la délibération n° 2020-02 relative à l'élection du président du conseil d'administration du Parc national de forêts ;

Considérant la mission de mise en tourisme du Parc national de forêts et l'intérêt de créer une maison du Parc national à Auberive sur le lieu-dit « La Forge » ;

Sur proposition du directeur de l'établissement,

Après un vote à l'unanimité, le conseil d'administration décide :

Article 1 :

Le conseil d'administration approuve la convention de projet entre l'établissement public foncier de Grand Est, la Société publique locale Agence d'attractivité de la Haute-Marne et le Parc national de forêts en vue de la requalification du site de l'ancienne forge de l'Abbaye à Auberive en vue de l'implantation d'une Maison du Parc national destinée à organiser l'accueil du public.

Article 2 :

Le Directeur du Parc national de forêts est autorisé à signer la Convention visée à l'article 1.

Article 3 :

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de forêts et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Fait à Arc-en-Barrois, le 2 mars 2023

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX

Le président du conseil d'administration



Nicolas SCHMIT

Le Commissaire du Gouvernement

08 MARS 2023